



COMMUNE
DE
CENAC ET SAINT JULIEN
DORDOGNE

PROCES-VERBAL Conseil Municipal Séance du 09 juillet 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le 09 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de CENAC ET SAINT JULIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Mme Joëlle DEBET-DUVERNEIX, Maire.

Date de la convocation du conseil : 04 juillet 2025

Secrétaire de séance : Philippe BOISSON

PRESENTS : M Mmes Joëlle DEBET DUVERNEIX, Eric CHERON, Martine CONSTANT, Stéphane ALVES DE MATOS, Philippe BOISSON, Jean-Luc BRUGUES, Frédéric VARGUES, Maxime DE FREITAS, Françoise JOUVE, Anaïs SARDAN, Sylvie JUIF, Serge AZAM.

EXCUSES : Claudia STAUBMANN a donné procuration à Eric CHERON, Daniel MAURIE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire ouvre la séance à 20h07.

Ordre du jour :

- **30/2025** : Montant de la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- **31/2025** : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24
- **32/2025** : Mise en place au Camping Municipal d'un forfait douche et d'une réduction pour les saisonniers
- **33/2025** : Mise en place de sanctions administratives pour dépôts sauvages
- **34/2025** : Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le CDG
- Vente de la parcelle AN 98
- **35/2025** : Transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes de Domme Villefranche du Périgord au 1^{er} janvier 2026
- Convention de rétrocession de la voie et des espaces communs du Lotissement la Petite Styrie

Madame la Maire propose en début de séance d'ajouter une délibération, suite à la réception d'un courrier de la SPA. Le Conseil Municipal n'y voit pas d'inconvénients.

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2025 :

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à 12 voix pour et une abstention (Serge AZAM), sans remarques.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Madame la Maire fait un récapitulatif des décisions prises

depuis la tenue du dernier Conseil Municipal :

- *Décision N°1 : Résultats de la Commission d'Appel d'Offres du 30.04.2025 pour le marché du Thouron*
- *Décision N°2 : Ajout de la subvention Dotation Générale de Décentralisation (DGD) dans la délibération N°8/2025*
- *Décision N°3 : Opérations de virement de crédits*
- *Décision N°4 : Résultats de la Commission d'Appel d'Offres du 28.05.2025 pour le marché du Thouron*
- *Décision N°5 : Résultats de la Commission d'Appel d'Offres du 25.06.2025 pour le marché du Thouron*

Madame la Maire donne la parole à Frédéric VARGUES pour faire un point sur le marché du Thouron.

Le marché comprend 12 lots, il a été lancé le 18.03.25 et 13 plis ont été réceptionnés le 14.04.25. Lors de la 1^{ère} CAO du 30.04.25, 4 lots ont été déclarés infructueux, pour absence d'offres (Lots 3,5 et 7) et pour offre financièrement inacceptable (Lot 12).

Lors de la 2^{ème} CAO du 28.05.25, les candidats des lots 1, 2, 10 et 11 ont été retenus et des demandes de précisions ont été faites pour les autres lots.

Lors de la 3^{ème} CAO du 25.06.25, les candidats des lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et le lot 12 a été déclaré sans suite. Une autre consultation sera lancée pour ce lot, après avoir retravaillé le CCTP.

La première réunion de chantier est fixée au 23.07.25, pour un début des travaux en septembre.

Suite à ce compte-rendu, Madame la Maire aborde l'ordre du jour.

Afin de percevoir la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques, il convient de délibérer sur la formule de calcul existante, qui définit le montant à percevoir.

Délibération 30/2025 : Montant de la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Madame la Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Madame la Maire indique que la délibération suivante concerne le renouvellement de la convention établie avec le CDG 24 tous les 3 ans pour la médecine professionnelle.

Délibération 31/2025 : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, elle propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISENT** Madame la Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

*Dans le cadre de la délibération suivante, Madame la Maire précise qu'il y a des demandes au Camping Municipal de travailleurs saisonniers souhaitant utiliser les douches des sanitaires.
Dans le même esprit, il y a également des travailleurs saisonniers qui résident au camping pendant toute leur saison et pour lesquels, il convient de délibérer si un tarif préférentiel peut leur être proposé.*

Délibération 32/2025 : Mise en place au Camping Municipal d'un forfait douche et d'une réduction pour les saisonniers

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Compte tenu de demandes récurrentes d'utilisation des douches du Camping Municipal par des saisonniers (extérieurs au camping), Madame la Maire propose de mettre en place un **forfait mensuel** d'utilisation des douches, d'un montant de **49€ TTC/ personne**.

Madame la Maire propose également de mettre en place un tarif préférentiel pour les saisonniers occupant le camping, à raison de **7 jours offerts pour un mois** d'occupation et de 14 jours pour deux mois. Pour une durée d'occupation intermédiaire, un prorata sera calculé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la mise en place du forfait douche mensuel d'un montant de **49€ TTC/mois/personne.**

- Accepte le montant de la réduction accordé aux saisonniers fréquentant le Camping municipal.

Malgré le passage du SICTOM deux fois par semaine pendant l'été et le passage régulier de nos agents, des dépôts d'ordures récurrents sont constatés à proximité des containers, même si ceux-ci sont vides. En complément de l'installation de la vidéosurveillance sur un point de collecte, il est nécessaire de fixer des sanctions pour ces incivilités et tenter d'enrayer ou de faire cesser ces dépôts répétitifs. Dans un premier temps, c'est un courrier de sensibilisation qui est d'abord envoyé.

Délibération 33/2025 : Mise en place de sanctions administratives pour dépôts sauvages

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.171-8 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.541-4 à L.541-46 X du Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 qui permet au Maire de sanctionner un administré en cas de dépôt sauvage d'ordures, notamment par la mise en œuvre d'amendes administratives,

Considérant qu'il est malheureusement fréquemment constaté, en divers points du territoire communal, des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature, qui portent atteinte à la salubrité de l'environnement,

Considérant que l'installation d'une caméra de vidéosurveillance au point de collecte situé Route du Quercy, permet l'identification des auteurs des dépôts sauvages effectué à cet endroit,

Considérant que le fait d'abandonner des sacs, cartons, emballages ou tout autre déchet au pied d'un PAV (point d'apport volontaire) ou d'un conteneur de collecte (conteneur à verre ou conteneur Le Relais) est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 1 : Madame la Maire propose de mettre en place cette liste d'amendes administratives dont le tarif est fixé en fonction du type de dépôt, à compter du 10 juillet 2025.

Type d'infraction constatée	Tarif de l'amende
Produits dégradables ou ordures ménagères	75€
Meubles, matelas, encombrants	150€
Produits non dégradables, gravats ou métaux	180€
Matériel électrique, électronique	200€
Produits chimiques ou déchets d'activités de soins à risque infectieux	300€
Récidive	900€
Au-delà d'un volume de déchets de 3m ³	1 000€

Article 2 : Madame la Maire impose, en même temps qu'elle met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le chapitre 75, article 75888 du budget principal de la Commune.

Article 4 : Un registre sera constitué afin de pouvoir identifier les récidivistes, sans limite de temps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la mise en place des amendes administratives énoncées à l'article 1
- Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires et à établir les titres correspondants.

Délibération 34/2025 : Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le CDG

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 10 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la

Dordogne l'ayant sollicité.

Elle indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame la Maire précise que la commune demande l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Elle précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la commune ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, Madame la Maire propose, l'adhésion de la commune à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} août 2025.

Elle propose de fixer à 10 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Elle précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 13 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 01/08/2025 ;
- Accorde la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur **de 10 € par agent et par mois**, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indique que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 13 juin 2025 et a émis un avis favorable ;
- Précise que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autorise la Maire à signer tous les documents y afférents ;

Concernant le point « Vente de la parcelle AN 98 » mis à l'ordre du jour, la délibération est ajournée. Après discussion, il a été décidé par la majorité des élus, qu'une partie de cette bande de terrain (1m50) longeant la route, pourrait servir à l'élargissement de la voie communale « Chemin du berger ». Cette proposition est faite à Mme Françoise JOUVE propriétaire de cette parcelle, qui avait quitté la séance pendant les discussions. Mme JOUVE voulant vendre la totalité de la parcelle, doit y réfléchir.

Cette délibération étant reportée, Mme la Maire continue la séance avec le transfert de la compétence assainissement collectif, qui fait suite au Conseil Communautaire du 03 juin 2025 et sur lequel les communes membres de la Communauté de Communes doivent se prononcer.

Délibération 35/2025 : Transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes de Domme Villefranche du Périgord au 1^{er} janvier 2026
Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de transfert de la compétence « assainissement collectif » à l'échelon intercommunal. Tout en expliquant que la compétence « assainissement non collectif » quant à elle, est déjà transférée à la communauté de communes, il précise qu'aujourd'hui, en raison des coûts très importants liés, soit à la création de réseaux collectifs d'assainissement, soit à la maintenance desdits réseaux, une communauté de communes est plus à même d'en assumer la charge, investissement et fonctionnement compris. En outre, les communes ne pourront plus être bénéficiaires des aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, celles-ci étant désormais dirigées vers les communautés de communes dans le cadre de l'assainissement collectif. En clair, les communes seules ne seront plus en mesure de pouvoir assumer, à moyen et long terme, les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'assainissement collectif. Par ailleurs, la répartition de la charge de cette compétence étendue à l'ensemble du territoire intercommunal contribuera, à terme, à atténuer le coût supporté par l'utilisateur.

Pour toutes ces raisons, la Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer en faveur du transfert de la compétence « assainissement collectif » à la communauté de communes, ainsi qu'il vient :

Le conseil municipal, Vu

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
- La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-6,
- Les statuts de la communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord (CCDV) en vigueur,
- La délibération n° 2017/72 du 19 décembre 2017 de la communauté de communes portant principe de lancement d'une étude sur le transfert de la compétence « assainissement collectif »,
- La délibération n°2023/57 du 25 octobre 2023 de la communauté de communes portant mise en œuvre d'un groupement de commande pour la réalisation d'études diagnostiques des systèmes d'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord,
- La délibération n° 2024/57 du 12 août 2024 de la communauté de communes portant attribution de l'accord cadre pour la réalisation d'études diagnostiques et schémas directeurs de 11 systèmes d'assainissement dans le cadre d'un groupement de commandes et autorisant le Président à signer ce marché,
- Les délibérations des communes membres formant minorité de blocage afin de s'opposer au transfert desdites compétences au 1^{er} janvier 2020,
- La délibération de la communauté de communes du 3 juin 2025 visée en préfecture le 5 juin 2025, relative à l'acceptation à l'unanimité des membres du conseil communautaire du transfert de la compétence « Assainissement collectif » à la communauté de communes Domme/Villefranche-du-Périgord à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant

- L'étude de préfiguration au transfert de la compétence assainissement collectif réalisée par l'ATD24 en 2019,

- La pluralité des enjeux de l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » en termes d'environnement, de développement du territoire, de qualité de service, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- Les études en cours menées par le bureau d'études ALTEREO sur les schémas directeurs d'assainissement,
- Les travaux de réhabilitation à venir sur certains systèmes d'assainissement (Daglan, Groléjac, Villefranche- du -Périgord, St- Pompon, etc.) et les projets de création de 3 nouveaux systèmes d'assainissement collectif (Besse, Mazeyrolles – Le Got, et Prats- du- Périgord),
- Que les maires présents à la conférence des maires du 26 mars 2025 se sont montrés, sur le principe, favorables au transfert de la compétence « Assainissement Collectif » au 1^{er} janvier 2026,
- Que le SIVOM Domme-Cénac a pour vocation l'assainissement collectif mais également la gestion des risques en assurant la maîtrise d'ouvrage de travaux de confortement des falaises qui surplombent la RD49 et la RD50 pour ses 2 communes membres et que pour l'assainissement il s'agit de mises à disposition de personnel communal des 2 communes,
- Que la CCDV propose aux communes concernées par l'assainissement Collectif de mettre à disposition leur personnel communal d'exploitation,
- Que la CCDV exerce la compétence de l'assainissement non collectif ;

M. Eric CHERON indique que le SIVOM Domme-Cénac possédait autrefois trois compétences. Ayant arrêté la compétence fossoyage, il reste : l'assainissement collectif et les falaises. Après le transfert de l'assainissement, il restera les falaises. Mais actuellement, un syndicat est en train de se créer pour reprendre cette compétence en mutualisant plusieurs communes. Donc le SIVOM est à terme voué à disparaître.

M. Maxime DE FREITAS demande si l'investissement de la station d'épuration est terminé. M. Eric CHERON indique que lorsque la compétence est reprise, les emprunts afférents au service sont également transférés.

M. Eric CHERON précise qu'une décision sera prise en fin d'année à propos du mode de fonctionnement, parmi ces trois possibilités :

- soit sous-traitance
- soit l'embauche de salariés
- soit comme actuellement, mise à disposition de personnel communal.

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2026, le transfert de la compétence à la communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord « Assainissement collectif »,
- **DIT** que les contrats continuent de s'exécuter dans les conditions définies antérieurement au transfert des compétences et qu'il y aura substitution de la communauté aux communes dans les délibérations et les actes, et l'entière responsabilité en tant qu'autorité organisatrice et gestionnaire d'ouvrages publics,
- **DIT** que les modalités des mises à disposition de personnels seront fixées ultérieurement par convention et avant la fin de l'année,
- **ACTE** le fait que les statuts de la CCDV seront modifiés dès lors qu'elle deviendra compétente par suite de l'intégration de cette compétence dans le bloc des compétences facultatives,
- **AUTORISE** la Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert de la compétence d'ici le 31 décembre 2025,
- **CHARGE** la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Concernant le point « Convention de rétrocession de la voie et des espaces communs du Lotissement la Petite Styrie » mis à l'ordre du jour, la délibération est ajournée.

En effet, la majorité des élus trouve cela compliqué et contraignant de faire un constat d'huissier pour chaque lot à la fin de chaque réception de travaux.

Le Conseil Municipal propose de revoir cette convention et de n'effectuer la rétrocession de la voirie et des espaces communs, qu'une fois tous les lots vendus et les travaux terminés.

Madame la Maire indique que cette convention est à retravailler et propose de terminer par une délibération sur le montant d'une subvention pour la SPA.

Lors de l'élaboration du budget, la participation SPA indexée sur le nombre d'habitants (1€05 par habitant) n'avait pas été retenue. Un courrier a été reçu en mairie, indiquant que toute participation, quel que soit le montant était la bienvenue.

Délibération 36/2025 : Subvention pour la SPA

Rapporteur : Joëlle DEBET DUVERNEIX

Madame la Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier en date du 1^{er} juillet 2025 du Directeur de la SPA de Bergerac, sollicitant une subvention, quel que soit son montant.

Madame la Maire rappelle qu'une subvention au prorata du nombre d'habitants n'avait pas été retenue et propose d'en concéder une d'un montant de 500€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'attribuer une subvention de **500€** à la SPA
- Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires et à établir le mandat correspondant.

Questions et informations diverses :

- Mme Géraldine DUCLA a adressé un courrier à la mairie, dans lequel elle exprime son souhait d'ouvrir une école de musique, dans le bâtiment qu'elle occupe actuellement. Cela s'avère éventuellement possible dans les deux pièces du haut, par contre les deux salles du bas sont utilisées comme lieu de stockage.
- Madame la Maire donne quelques dates :
 - Le 10 juillet : réunion publique sur le PLUi à la salle socio-culturelle à 18h00
 - Le 14 juillet : Commémoration du 14 juillet à 10h30
 - Le 27 juillet : Terre fête à Fondaumier
- Les travaux des WC publics devant la mairie sont terminés, ils ont été réalisés par les agents dans un souci de délai d'exécution et d'économie. Les travaux d'entretien vont ainsi pouvoir reprendre.

La séance est levée à 22h05.

Adopté à l'unanimité en séance du 06 octobre 2025.